

Bovins dans les zones de pâturages et de randonnée

Guide de prévention des accidents



Introduction

En Suisse, près de 20 000 km de chemins de randonnée passent par des prairies et des pâturages. Ce guide a pour but d'aider les détenteurs d'animaux qui ont des bovins dans des pâturages, qui se trouvent dans une zone de randonnée et de pâturage et où un contact avec des randonneurs, des promeneurs ou des cyclistes est possible. Il les aide à respecter l'obligation de diligence conformément à l'article 56 du Code des obligations et les exigences nécessaires pour une utilisation sûre de ces chemins et routes (art. 6 de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre LCPR: une circulation libre et si possible sans danger doit être assurée sur les chemins de randonnée). Pour l'analyse des risques, il faut toujours partir du principe que les usagers des chemins n'ont que peu ou pas du tout de connaissances concernant l'attitude à adopter avec les bovins. Cette analyse doit être effectuée suffisamment tôt avant la saison de pâturage et doit être réévaluée chaque année et réeffectuée en cas de changement dans la gestion des pâturages. Les situations nouvelles et les incidents doivent être immédiatement analysés et les mesures nécessaires doivent être prises.

Utilisatrices et utilisateurs de l'espace public

Le libre accès à la forêt et aux pâturages est garanti par l'article 699 du Code civil. En principe, avoir avec soi un

chien dans la zone de pâturages n'est pas interdit. L'obligation de diligence conformément à l'article 56 du Code des obligations s'applique cependant aussi aux détenteurs de chiens. L'article 77 de l'ordonnance sur la protection des animaux est également applicable.

Définition des rôles des propriétaires et des détenteurs de bovins

Le droit de la responsabilité civile considère comme détenteur d'un animal toute personne ayant un pouvoir discrétionnaire sur l'animal / la garde de l'animal ; il peut s'agir du propriétaire, mais aussi d'une autre personne/organisation. Les détenteurs d'animaux sont responsables pour les dommages causés à des tiers lorsqu'ils ont été causés par l'animal dont ils sont le détenteur. Lorsque les animaux se déplacent, par exemple pour l'estivage ou pour la détention temporaire dans une autre exploitation, la personne ou l'organisation responsable (par exemple corporation d'alpage) qui s'y trouve devient le détenteur des animaux et est donc légalement responsable. Le personnel qui s'occupe des animaux à la demande du propriétaire (par ex. gardiens de troupeau) ne peut pas se voir transférer une coresponsabilité générale. Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des accidents et d'instruire leur personnel en conséquence.

Recommandations pour les propriétaires, les détenteurs et les personnes qui s'occupent de bovins

Favorisez la relation homme-animal

- Favorisez une relation positive entre l'homme et l'animal par des contacts quotidiens.
- Manipuler régulièrement le bétail permet de mieux guider les animaux.
- Utilisez uniquement des chiens formés qui réagissent aux ordres.

Tenez compte du comportement des animaux

- Les bovins réagissent par des mouvements de menace et de défense lorsque leur zone de fuite n'est pas respectée et qu'ils se sentent en danger.
- La distance de sécurité varie d'un animal à l'autre et d'une situation à l'autre.
- Les vaches avec des veaux ont souvent un instinct maternel très développé durant les premières semaines qui suivent la naissance.
- Les taureaux défendent les vaches contre de potentiels concurrents (y compris contre des hommes) surtout durant la période de rut.

Soyez attentif aux animaux qui se font remarquer

Un comportement inhabituel ou même agressif peut être la conséquence de différents facteurs comme le stress, la nourriture, la douleur, le confort ou l'instinct de protection. Les animaux agressifs ne peuvent pas être détenus dans des pâturages accessibles au public. Un bovin est considéré comme agressif lorsqu'il présente les comportements suivants :

- Le comportement de menace et de défense ne diminue pas visiblement plusieurs jours après le vêlage et l'animal adopte toujours le même comportement.
- L'animal attaque activement et quitte le troupeau pour cela.
- L'animal réagit sans interaction particulière de l'homme (par ex. lorsqu'une personne s'approche en dehors de la zone de fuite).
- L'animal présente également ce comportement avec des personnes qu'il connaît et en lesquelles il a confiance.

Les animaux agressifs doivent être isolés dans un endroit inaccessible au public et ensuite ramenés dans leur exploitation. Ils doivent être abattus.

Gestion des pâturages

Une planification prévoyante des pâturages et une gestion adaptée des pâturages contribuent dès le début à réduire le risque de conflits.

- Les animaux présents dans les pâturages traversés par des chemins de randonnée doivent être paisibles et calmes.
- Tenez compte des principales périodes de randonnée (saisonniers, durant la semaine).
- Séparez physiquement les zones conflictuelles, comme les points d'eau, les points où il y a du sel, les lieux de repos et les bâtiments destinés aux bêtes, des chemins de randonnée et des passages à travers les clôtures.
- Veillez à ce que les animaux qui doivent être traités puissent être immobilisés dans un enclos ou dans une autre installation adaptée.

Clôtures

Outre la fonction de garde, une bonne clôture a également une fonction de protection contre les intrus comme les chiens, etc. et rend difficile le libre accès au pâturage. Les passages à travers ou au-dessus de clôtures sur des chemins de randonnée officiels/des chemins pour les VTT doivent être sûrs et faciles à emprunter. (Voir fiche relative aux passages à travers les clôtures, disponible à partir du printemps 2021)

- Adaptez le modèle, les dimensions et l'emplacement des clôtures aux animaux présents dans le pâturage.
- Contrôlez régulièrement les clôtures et vérifiez les clôtures électriques avec des appareils de contrôle des clôtures.

Préparation du déplacement des animaux

Voir guide pour l'estivage de vaches allaitantes (éditeur : Vache mère Suisse). <https://www.mutterkuh.ch/fr/documents>

- Menez uniquement à l'estivage des animaux en bonne santé, paisibles et habitués aux pâturages.
- Limitez au maximum les vêlages durant l'estivage.
- Sevrer les jeunes animaux au moins 14 jours avant (stress du sevrage, santé des pis).
- Habituez les animaux aux caresses et aux cloches lorsqu'ils sont encore dans l'exploitation.
- Utilisez des sonnailles/cloches de petite taille pour les vaches allaitantes qui n'y sont pas encore habituées.
- Planifiez le transport à temps avec un transporteur expérimenté.
- Le jour du transport, préparez à temps les animaux et les installations de chargement.

Responsables des exploitations d'estivage

- Établissez un règlement avec les principales prescriptions pour l'estivage des bovins pour l'exploitation d'estivage.
- Stipulez-y si des vêlages sont possibles.
- Exigez les données de fécondation et de vêlage par écrit et communiquez-les par écrit au personnel chargé de s'occuper des animaux.
- Attirez l'attention des propriétaires d'animaux sur les recommandations du guide pour l'estivage des vaches allaitantes (éditeur: Vache mère Suisse).
- Vérifiez les connaissances du personnel de l'alpage et instruisez-le.
- Informez le personnel de l'alpage sur les risques éventuels pour des tiers et donnez les instructions correspondantes pour la mise en œuvre des mesures (exploitations avec système de prévention agriTOP : documentez l'instruction dans le chapitre Personnel).

Transfert d'animaux/changement de détenteur

À côté du personnel chargé de s'occuper des animaux, les propriétaires et les détenteurs des animaux doivent si possible être présents lors du transfert d'animaux.

- En tant que futur détenteur, assurez-vous que les animaux puissent être déchargés dans un enclos sûr.
- Vérifiez si les animaux peuvent être menés en pâture (comportement, état de santé, etc.).
- Renvoyez les animaux visiblement perturbés ou malades.

Vêlages/pâturation de vêlage

Idéalement, les pâtures de vêlage disposent d'un accès adapté pour les bétailières et d'un moyen de fixer un animal dans un box de traitement. Une pâture de vêlage à proximité de l'exploitation/du chalet vous permet d'observer plus facilement les animaux, si possible évitez d'isoler les animaux.

- Laissez uniquement les vaches sur des pâtures de vêlage aménagées pour cela et sans accès public.
- Limitez au maximum les passages à travers les clôtures pour les pâtures de vêlage.
- Marquez les passages de clôture à l'aide du panneau de pâturage officiel « Les vaches allaitantes protègent leur veau ».
- En l'absence de clôture fixe, utilisez au moins deux fils ou bandes électriques.

Chiens

- La définition de routes alternatives pour les personnes accompagnés de chiens avec les autorités aide les détenteurs de bovins.
- Une obligation temporaire de tenir les chiens en laisse peut être ordonnée par la commune.

Mesures d'accompagnement/panneaux d'avertissement/signalisation

- Pour le signalement des pâturages avec des vaches allaitantes, installez le panneau de pâturage officiel (photo ci-dessous) de manière visible aux entrées du pâturage.
- Lorsque le troupeau quitte le pâturage, ce panneau doit être recouvert ou retiré.
- Signalez de manière visible pour des tiers tous les câbles, bandes électroplastiques et rubans qui traversent des chemins.
- Signalez les clôtures électriques à l'aide du panneau d'avertissement « Clôture électrique ».
- Veuillez noter que seule la signalisation officielle peut être utilisée pour les déviations et le blocage de chemins de randonnée et de routes de VTT officiels.
- La signalisation correcte doit être mise en place par le responsable des chemins /des routes de randonnée.

Assurances

- Il est nécessaire que l'exploitation d'alpage ainsi que l'exploitation d'où viennent les animaux disposent d'assurances responsabilité civile séparées (en fonction de la compagnie d'assurance, il est possible d'inclure la négligence grave et/ou une protection juridique également valable pour le droit pénal).
- Pour les grands alpages, une protection juridique séparée comprenant le droit pénal et les accidents causés par les animaux est conseillée.
- Dans l'assurance professionnelle, il faut que les animaux qui appartiennent à l'exploitation ou qui lui ont été confiés soient au minimum assurés contre les incendies/catastrophes naturelles (par ex. perte à la suite d'un incendie, de la foudre, d'une chute de pierres).
- En fonction de la situation, une assurance-accident doit être prise pour les animaux (si c'est possible dans le cadre de l'assurance du bétail ou auprès d'une compagnie d'assurance). Cela permet de couvrir la perte en cas de chute par exemple.

Analyse des risques et mise en œuvre des mesures

Pour remplir votre obligation de diligence en tant que détenteur d'animaux, vous devez effectuer une analyse des risques. Prendre des mesures adéquates permet de réduire les risques. Pour l'analyse des risques, vous devez toujours partir du principe que les usagers des chemins n'ont que peu ou pas du tout de connaissances concernant l'attitude à adopter avec les bovins. L'analyse doit être effectuée à temps avant la saison de pâturage et doit être réévaluée chaque année. En cas de changement (par ex. nouvelle exploitation touristique dans la zone d'alpage et de pâturage, infrastructure touristique comme une aire de repos aménagée, une aire de jeux à côté du pâturage), une nouvelle analyse des risques doit être effectuée. Les situations nouvelles et les incidents doivent être immédiatement analysés et les mesures nécessaires doivent être prises. La check-list vous aide à définir et à documenter l'analyse des risques et la planification des mesures. Les pâturages avec des vaches allaitantes doivent être analysés avec une attention particulière. L'expérience montre que les accidents entre des vaches allaitantes et des tiers peuvent causer des blessures graves. En cas de nouvelle charge d'un pâturage avec des vaches allaitantes, tenez particulièrement compte de la fréquentation touristique des chemins de randonnée dans la zone de pâturage concernée. Les exploitations avec le système de prévention agriTOP trouveront d'autres informations utiles dans le chapitre Analyse des risques et planification des mesures.

Collaboration avec les communes/responsables des chemins de randonnée et des routes de VTT

- Si d'après l'analyse des risques, des mesures que vous ne pouvez pas mettre vous-même en œuvre sont nécessaires, contactez à temps l'administration communale compétente afin de lui demander de l'aide.
- Impliquez à temps les responsables des chemins de randonnée ou des routes de VTT dans votre planification de mesures pour les pâturages accessibles au public.
- Assurez-vous que les propriétaires fonciers et les responsables du tourisme ont été impliqués.

Plan de secours

En cas d'urgence, un plan de secours adapté à la situation aide toutes les personnes concernées.

- Instruisez le personnel chargé de s'occuper des animaux sur la marche à suivre en cas d'urgence.

Comportement à adopter en cas d'accident avec des tiers

- Sécurisez le lieu de l'accident (pas de danger pour d'autres personnes).
- Menez immédiatement le bétail dans un pâturage qui n'est pas traversé par un chemin.
- Conservez les éventuels éléments de preuve et relevez les coordonnées des témoins de l'incident.
- Adressez-vous immédiatement à l'office cantonal de l'agriculture, à Vache mère Suisse ou au Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA). Ces organismes sont en étroite relation et ont de l'expérience.
- Contactez les autorités locales pour leur demander de l'aide.
- Ne donnez aucune information aux médias (autoprotection).
- Les communiqués de presse doivent impérativement être coordonnés avec les autorités et les services compétents.
- Informez immédiatement votre assurance responsabilité civile.



Bases juridiques

Bases juridiques

Code des obligations/RS 220

art. 56 D. Responsabilité des détenteurs d'animaux

I. Dommages-intérêts

¹ En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve pas qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

² Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui.

Cela signifie que le détenteur d'un animal est en principe toujours responsable pour les dommages causés par son animal. Dans certaines circonstances, il ne doit cependant pas prendre les dommages en charge ou seulement partiellement. En effet, s'il peut prouver qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter le dommage et que le dommage a malgré tout été occasionné (pour des raisons imprévisibles), il peut être délié de sa responsabilité.

Code civil/RS 210

art. 699 B. IV. Droit d'accès sur le fonds d'autrui

¹ Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages, conformément à l'usage local, à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds.

² La législation cantonale peut déterminer la mesure en laquelle il est permis de pénétrer dans le fonds d'autrui pour la chasse ou la pêche.

Ordonnance sur la protection des animaux/RS

455.1 art. 71 Mouvement

¹ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.

Art. 77 Responsabilité des détenteurs de chiens et des éducateurs canins

Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux. Dans le cas des chiens de protection des troupeaux au sens de l'art. 10quater de l'ordonnance du 29 février 1982 sur la chasse, l'évaluation de la responsabilité doit tenir compte de l'utilisation du chien, à savoir la défense contre les animaux intrus.

Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)/RS 704

art. 6 Aménagement et conservation

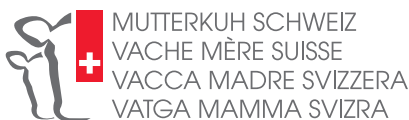
¹ Les cantons :

- pourvoient à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre ;
- assurent une circulation libre et si possible sans danger sur ces chemins ;
- prennent les mesures juridiques propres à assurer l'accès au public.

² Dans l'accomplissement de leurs autres tâches, ils tiennent compte des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

Si vous avez des questions ou besoins d'informations complémentaires, vous pouvez contacter les organisations suivantes.

2/2020



Check-list pour le guide de prévention

En tant que détenteur d'animaux, vous devez respecter votre obligation de diligence conformément à l'art. 56 du Code des obligations. Traiter cette liste de contrôle en considérant le guide vous y aidera.

Exploitation	Désignation du pâturage conformément au plan des parcelles
--------------	--

Check-list complétée le	par
-------------------------	-----

1	Avez-vous lu et compris les recommandations du guide ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
2	Avez-vous analysé les incidents de l'année précédente et pris des mesures ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> aucun incident
3	Est-ce que l'aptitude des animaux à être menés en pâture est évaluée lors du changement de détenteur ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> pas de changement de détenteur
4	Est-ce que le personnel chargé de s'occuper des animaux a été formé au travail avec des bovins et aux risques possibles pour les tiers ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
5	Est-ce que la clôture est adaptée aux animaux qui se trouvent dans le pâturage, à la situation sur place et à la fréquentation par des tiers et des chiens ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
6	Avez-vous veillé à ce que la clôture soit régulièrement contrôlée ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
7	Avez-vous un moyen de maintenir les animaux au comportement inhabituel dans une zone inaccessible au public ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
8	Disposez-vous de suffisamment de matériel pour le marquage (panneaux de pâturage pour les vaches allaitantes, marquage des clôtures) des endroits nécessaires du pâturage ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
9	Avez-vous réglé la signalisation des déviations et des blocages avec le responsable des chemins/ des routes de randonnée ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
10	Les points d'eau et les zones de repos sont-ils physiquement séparés des chemins de randonnée par des clôtures ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Questions supplémentaires pour les pâturages accessibles au public

11	Avez-vous identifié toutes les zones conflictuelles et avez-vous pris les mesures qui s'imposent pour les réduire ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
12	Est-ce que les dates de vêlage sont connues des personnes qui s'occupent des animaux ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
13	Est-ce que les vêlages ont uniquement lieu dans des pâturages aménagés à cet effet et inaccessibles au public ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> pas de vêlage
14	Est-ce que tous les passages à travers des clôtures pour des tiers (randonneurs, cyclistes) sont fonctionnels et sûrs ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

